

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.053 du 27 juin 2001

A.79.476/VIII-987

En cause : **SCHOONEJANS** Christian,
rue Heideken 4 bte 1
1083 Bruxelles,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 1998 par Christian SCHOONEJANS, qui demande l'annulation de "la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade de chef de section, qui lui a été notifiée par un acte daté du 27 mai 1998 et signé par le percepteur BOSSUYT, conseiller";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est agent de LA POSTE et portait le grade de chef de bureau (niveau 2) avant l'adoption de l'acte attaqué; que le 19 novembre 1997, le percepteur BOSSUYT a proposé d'infliger au requérant la sanction de la rétrogradation au grade de chef de section, pour des faits ainsi mentionnés :

" - plusieurs arrivées tardives au bureau;
- prévenu tardivement qu'il était malade;
- plusieurs absences en service après sa collation;
- plusieurs comportements présentant des signes d'alcoolisme;
- plusieurs irrégularités dans l'exécution de son service";

que le 28 novembre 1997, le requérant s'est justifié par écrit au sujet de ces reproches et a signalé qu'il saisis-sait la commission de recours; que le 3 décembre 1997, le directeur des Finances VAN EECKHOUT a décidé d'infliger la rétrogradation au requérant; que le 10 mars 1998, la commission de recours a émis l'avis qu'il fallait sanctionner sévèrement le requérant, que la rétrogradation n'était toutefois pas adéquate et qu'il convenait plutôt de lui infliger une suspension disciplinaire pendant nonante jours; que le 27 mai 1998, le percepteur BOSSUYT, en sa qualité de chef immédiat du requérant, a décidé de

maintenir sa décision initiale et, par conséquent, de rétrograder le requérant au grade de chef de section; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué vise une décision du 12 mai 1998 de l'administrateur directeur, infligeant au requérant la rétrogradation au grade de chef de section, en accord avec la proposition du chef immédiat et en s'écartant de l'avis de la commission de recours; qu'il s'agit donc d'une décision qui a été adoptée quelques jours avant l'acte attaqué et qui porte le même dispositif que celui-ci; que cette décision n'a toutefois pas été notifiée au requérant et ne peut donc lui être opposée; que par souci de sécurité juridique, il y a lieu cependant d'étendre l'objet du recours à cette décision;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 118, § 2, alinéa 1^{er}, du statut administratif du personnel de LA POSTE approuvé par son conseil d'administration le 13 décembre 1993 et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il soutient, dans une première branche, que l'acte attaqué, en ce qu'il s'écarte de l'avis de la commission de recours qui lui était favorable, aurait dû être adopté par le comité de direction ou son délégué; qu'il se réfère à l'article 9 des délégations de pouvoir adoptées par le comité de direction le 15 février 1996, suivant lequel le directeur des ressources humaines était investi de la délégation de pouvoir pour sanctionner un agent de niveau 2 après un avis favorable de la commission de recours; qu'il constate que l'acte attaqué a été pris, non pas par le directeur des ressources humaines, mais bien par son chef immédiat, le percepteur BOSSUYT; qu'il précise que l'administrateur directeur, qui, selon la motivation de l'acte attaqué, aurait pris une décision le 12 mai 1998, n'était pas davantage compétent pour le rétrograder après l'avis favorable;

Considérant que l'article 118, § 2, alinéa 1^{er}, du statut des agents de LA POSTE dispose comme suit :

" L'avis de la commission de recours favorable au requérant est suivi d'une décision prise par le conseil d'administration pour les agents des rangs 17, 16 et 15 et par le comité de direction ou son délégué pour les agents des autres rangs (...)" ;

que l'avis qui se prononce en faveur d'une sanction moins lourde que celle qui était proposée initialement, est favorable à l'agent poursuivi au sens de l'article 118, § 2, alinéa 1^{er}, du statut des agents de LA POSTE; qu'en application de cette disposition statutaire, le comité de direction a donné délégation, le 15 février 1996, au directeur des ressources humaines pour sanctionner les agents de niveau 2 après l'avis favorable de la commission de recours; que la sanction disciplinaire finale aurait donc dû être prise par le comité de direction ou son délégué, c'est-à-dire le directeur des ressources humaines; qu'il s'ensuit que ni le percepteur, auteur de l'acte attaqué en sa qualité de chef immédiat, ni l'administrateur directeur, n'étaient compétents pour infliger la rétrogradation au requérant après l'avis favorable de la commission de recours; que le moyen est fondé en sa première branche;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision du 27 mai 1998 du percepteur BOSSUYT rétrogradant le requérant au grade de chef de section;
- la décision de l'administrateur directeur du 12 mai 1998 ayant le même objet.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept juin deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.